COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

DIRECTION DE LA RECHERCHE
ET DOCUMENTATION

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

FLASH NEWS
02/25

APERÇU DU 17/02 AU 28/03

BE / F.B. c. BELGIQUE

Droit au respect de la vie privée et familiale – Détermination de l'âge des mineurs non accompagnés – Processus décisionnel non entouré de garanties suffisantes

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la CEDH.

L'affaire concerne la décision de cessation de prise en charge de la requérante en tant que mineure étrangère non accompagnée à l'issue de la procédure d'évaluation de son âge.

La Cour EDH a conclu, sans se prononcer sur la fiabilité des tests osseux ni sur la minorité avérée de la requérante, que le processus décisionnel qui a abouti à la décision de cessation de sa prise en charge en tant que mineure étrangère non accompagnée n'a pas été entouré de garanties procédurales suffisantes au regard de l'article 8 de la CEDH. En particulier, elle note qu'il ne ressort pas du dossier que la requérante avait été effectivement informée de la nécessité de donner son consentement à la réalisation du test médical.

Elle souligne par ailleurs que, compte tenu de leur caractère invasif, il convient de ne pratiquer les examens médicaux qu'en dernier ressort si les autres moyens permettant de lever le doute sur l'âge de la personne en question n'ont pas abouti à des résultats concluants. Elle constate à cet égard que l'entretien de la requérante avec un agent du service des tutelles spécialement formé à l'accueil des mineurs n'a eu lieu qu'après la réalisation des tests osseux. Or, un entretien préalable aurait pu, le cas échéant, permettre, d'une part, de rechercher si le doute sur la minorité de l'intéressée pouvait être levé par d'autres moyens moins intrusifs et, d'autre part, permettre au professionnel qualifié de s'assurer que celle-ci a reçu toutes les informations nécessaires pour faire valoir valablement ses droits.

Arrêt du 06.03.2025 (requête n° 47836/21) (FR)
Communiqué de presse (FR / EN)

FI / TULOKAS et TAIPALE c. FINLANDE

Interdiction de discrimination – Différence de traitement fondée sur l'âge en matière d'impôt sur le revenu – Législation nationale prévoyant, dans certains cas, une imposition plus élevée pour les revenus tirés de pensions de retraite que pour les revenus salariaux

Irrecevabilité du grief tiré de la violation de l'article 14 (interdiction de discrimination) et de l'article 1er du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination) de la CEDH en raison de son caractère manifestement mal fondé [article 35 §§ 3 a) et 4 de la CEDH].

Les affaires concernent l'impôt additionnel sur le revenu des requérants. Selon eux, l'impôt additionnel a constitué une discrimination prohibée fondée sur l'âge.

En effet, à compter du 1er janvier 2013 entrèrent en vigueur des modifications de la loi relative à l'impôt sur le revenu. Ces modifications visaient à faire contribuer davantage les personnes aux capacités fiscales les plus élevées, à réduire l'écart du traitement fiscal entre les revenus tirés de pensions et les revenus tirés de salaires, et à inciter les seniors à poursuivre plus longtemps leur activité professionnelle.

La Cour EDH conclut que les requérants n'ont pas démontré que, en tant que contribuables assujettis à l'impôt sur les pensions, ils se trouvaient dans une situation suffisamment comparable à celle des contribuables assujettis à l'impôt sur les revenus du travail.

Décision communiquée le 06.03.2025 (requêtes nos 5854/18 et 5855/18) (EN)
Communiqué de presse (FR / EN)

Voir également à ce sujet, arrêt de la Cour du 16 juin 2016, C, C-122/15 (EU:C:2016:391).

AUTRES INFORMATIONS

Demande de mesures provisoires à l'encontre de l'Allemagne et du Royaume-Uni – Fourniture alléguée d'armes et de munitions à Israël – Demande en dehors du champ d'application de l'article 39 (mesures provisoires) du règlement de la Cour EDH

La Cour EDH a décidé, en formation de chambre et à l'unanimité, de refuser l'indication d'une demande de mesure provisoire dans l'affaire Alhaj c. Allemagne et Royaume-Uni (requête n° 4229/25).

L'affaire concerne la fourniture alléguée d'armes et de munitions à Israël par l'Allemagne et le Royaume-Uni. Le requérant est un médecin palestinien qui vivrait à Gaza. Il a demandé que des mesures provisoires soient indiquées, en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour EDH, notamment afin d'enjoindre à l'Allemagne et au Royaume-Uni de mettre fin à la fourniture alléguée d'armes et de munitions à Israël.

Le requérant affirme que des membres de sa famille, notamment ses fils, sa fille, sa sœur, leurs conjoints et leurs enfants, ont été tués lors d'attaques menées contre Gaza. En outre, deux de ses petits-enfants auraient été grièvement blessés.

Le requérant soutient que, malgré l'ordonnance rendue par la Cour internationale de justice le 26 janvier 2024, Israël a poursuivi ses attaques génocidaires à Gaza. Il allègue que l'Allemagne et le Royaume-Uni ont fourni des armes et des munitions à Israël, contribuant ainsi à des massacres.

La Cour EDH juge que la demande du requérant ne relève pas du champ d'application de l'article 39 de son règlement et décide de ne pas indiquer aux gouvernements allemand et britannique les mesures provisoires sollicitées. La décision a été rendue à l'unanimité par une chambre de sept juges.

Communiqué de presse (FR / EN)

Nouvelle requête interétatique introduite par la Slovaquie contre la Belgique – Allégations concernant un décès à la suite de l'emploi par la police de mesures de contention physique d'un détenu dans une cellule à l'aéroport de Bruxelles-Charleroi – Allégations relatives à l'effectivité de l'enquête

Le gouvernement de la République slovaque a introduit une nouvelle requête interétatique, dirigée contre le Royaume de Belgique au titre de l'article 33 (affaires interétatiques) de la CEDH (requête n° 6187/25).

L'affaire porte sur des allégations selon lesquelles J.C., un ressortissant slovaque, serait décédé à la suite de l'emploi par la police belge de mesures de contention physique alors qu'il était détenu dans une cellule à l'aéroport de Bruxelles-Charleroi, ainsi que sur des allégations relatives à l'effectivité de l'enquête menée à cet égard en Belgique. J.C. avait été arrêté au motif qu'il aurait embarqué à bord d'un avion sans passeport.

Le gouvernement slovaque invoque les articles 2 (droit à la vie/enquête), 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants/enquête), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination) de la CEDH.

Conformément à l'article 51 § 1 du règlement de la Cour EDH (attribution des requêtes et procédure subséquente), le président de la Cour EDH a attribué l'affaire à la section I de la Cour EDH et a porté la requête à la connaissance de l'État défendeur le 3 mars 2025. Le délai de 12 semaines pour le dépôt d'éventuelles demandes de tierce intervention a commencé à courir à la date de communication de la requête.

Il s'agit de la 31e requête interétatique reçue par la Cour EDH depuis 1956. Une liste complète des affaires interétatiques pendantes et terminées est disponible ici. Pour des explications plus détaillées concernant les requêtes interétatiques, veuillez consulter ce document.

Communiqué de presse (FR / EN)